Du 14 Meſſidore an 3

LES PERES & MERES des Émigrés du Département de la Meurthe

Aux Repréſentans du Peuple François, aſſemblés en Convention Nationale.

PÉTITION contre le décret du 9 Floreal an 3.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

SI le terroriſme devoit encore régner ſur la France, le décret du neuf Floreal, que nous regardons comme une de ſes œuvres poſthumes, ſeroit le ſignal d'une nouvelle invaſion; l'adoption définitive de cette loi deviendroit, pour des milliers de familles, & peut-être pour la république entière, ce que fut pour Rome la fatale journée d'Allia; & tandis que les hommes armés pour la liberté prendroient la défenſe du Capitole, enveloppés de nos manteaux nous attendrions, en Vieillards romains, le fer meurtrier de Brennus. C'eſt l'attitude que nous avons tenue, & qui nous convenoit ſous le couteau des ſeptembriſeurs.

La journée du 9 Thermidore nous a rendu le droit de nous plaindre ; & ſi elle n'a pas anéanti toutes les injuſtices, s'il reſte à la Patrie des ennemis à vaincre, (comme le décret contre lequel nous réclamons, pourroit le faire craindre), le droit de pétition, rétabli dans ſon intégrité, va ſans doute les ſignaler.

Déjà une réclamation ſortie du Diſtrict d'Angoulême a obtenu la révifion de cette loi funeſte. Déjà la Convention avoit accordé quelques articles réparateurs ; mais l'importance du ſujet exige un examen plus approfondi : & quand nos Repréſentans nous annoncent qu'ils s'en occupent, ils provoquent des obſervations qui peuvent encore éclairer leur détermination.

Ils doivent en attendre de notre Département qui, dans la révolution, fut un des premiers à ſouffrir & le dernier à ſe plaindre. Voiſin de l'étranger avec lequel il a, ſur pluſieurs points de ſes limites, des propriétés indiviſes, & un idiome commun ; étranger lui-même à la France juſqu'en 1737 ; uni définitivement à elle ſeulement depuis trente ans ; maintenu, pour ſon commerce, par des loix particulières dans la liberté la plus indéfinie ; invité par le gouvernement à fraterniſer d'une manière plus ſpéciale avec les nations voiſines ; ayant encore, conformément au traité de Vienne, auprès de la même Dynaſtie qui régna ſur nos pères, des parens, des amis de quelques uns de nous & pluſieurs de leurs enfans envoyés là durant la paix : tant de circonſtances nous portoient vers l'étranger, tant de cauſes de terreur nous y pouſſoient avant la guerre, avant les décrets qui ont fermé cette porte : la Conſtitution de 1791 étoit, ſur ce point, ſi préciſe & ſi abſolue que s'il falloit recourir à des excuſes, aucun Département n'en préſenteroit de plus admiſſibles.

Mais, on l'a déjà dit, c'eſt ici la cauſe des pères : & dans

le moment où par une Conſtitution nouvelle, on médite de leur faire partager d'une manière prépondérante le pouvoir légiſlatif, ils ne doivent parler, même dans les réclamations qui les intéreſſent, que le langage des principes & de l'expérience.

C'eſt ſous ce point de vue que nous nous engageons à diſcuter le décret du 9 Floréal : chacun de nous ſe réſerve de préſenter dans des pétitions particulières les moyens qui lui ſont propres, les conſidérations qui lui ſont perſonnelles ; nous n'enviſagerons ici ce décret que ſous les rapports qui ſont communs à tous.

Que pour le 10 Thermidore * nous n'ayons pas fourni des déclarations exactement deſcriptives & eſtimatives de tous nos biens, meubles & immeubles, avec des détails & des évaluations dont le plus grand nombre d'entre nous s'avoue incapable, le décret charge de ce travail des experts qui le feront à nos frais. Il nous fait dès lors deſcendre, encore vivants, dans le tombeau ; & pour en aggraver l'horreur, au lieu de le fermer ſur nous, il partage, ſous nos yeux, nos ſucceſſions ; il prend pour le fiſc nos biens ; il ne laiſſe que les dettes à ceux d'entre nous dont les créanciers ſe ſont contentés de ſimples billets, ou que les taxes révolutionnaires, les exactions de toute eſpece, le ſéqueſtre de nos revenus ont forcés à des emprunts.

De quelque forme qu'on ait revêtu cette entrepriſe ſur nos propriétés, quelque ſoin qu'on ſe ſoit donné pour écarter le reproche d'une confiſcation, nous n'en ſommes pas moins fondés à ſoutenir que ce partage de nos ſucceſſions avant notre mort n'eſt qu'une confiſcation déguiſée, ſuggérée par les mêmes

* On n'a connu qu'après la rédaction arrêtée de cette pétition la ſéance du 11 Meſſidor.

hommes & dans le même eſprit que les décrets de ſang dont la Convention veut aujourd'hui effacer juſqu'au ſouvenir.

Pour l'examiner, nous nous détachons de tout intérêt perſonnel; nous nous élevons, par la penſée, au rang de nos légiſlateurs: & placés à la tribune, nous rappellons la diſcuſſion ſur un décret, qui ſans être encore révoqué, ſe trouve remis en délibération. Après y avoir réfléchi avec la maturité que la légiſlation exige, nous allons en parler avec la liberté & la franchiſe que la République admet dans ſes délibérations.

En conſidérant le décret du 9 Floreal dans ſon but, dans le détail de ſes diſpoſitions, dans ſa rédaction, il nous ſemble d'abord qu'il viole la nature & qu'il en étouffe la voix.

Malheur à la nation chez laquelle la loi naturelle ſeroit méconnue au point de faire ſuccéder des enfans à leur père encore vivant. Si l'on introduit dans certain cas la mort civile, c'eſt un des plus grands efforts de la puiſſance légiſlative, ſon application eſt abſolument circonſcrite, c'eſt une éclipſe à midi. Les enfans ſuccédent à leur père, comme le jour ſuccéde à la nuit. Point de ſucceſſion ſans prédécès. Juſqu'au dernier moment de mon exiſtence tout mon bien eſt à moi; & la loi reſpecte tellement ce principe que ſi une longue abſence laiſſe douter ſi je ſuis mort ou vivant, ma ſucceſſion ne ſera ouverte à ſes yeux qu'à la centieme année du jour de ma naiſſance, parce que, dans la marche de la nature, je puis vivre cent ans.

C'eſt qu'il falloit étouffer dans le cœur des enfans juſqu'au germe de cette cupidité qui preſſeroit, par des vœux parricides, la mort des auteurs de leurs jours. C'eſt ce qui a jetté de la défaveur ſur les conventions, qui rendent déſirable la fin prochaine

d'un des contractans; c'eſt ce qui a donné lieu à cette expreſſion énergique d'une loi romaine qui appelle ce mouvement de l'avarice *ſollicitudinem corvinam*, comparant les hommes avides de ſucceſſion, aux corbeaux que leur humeur carnaſſière porte vers les cadavres.

Cependant ce genre de cupidité ne partage que des yeux la ſucceſſion de l'homme vivant. Si les deſpotes orientaux s'en rendent les héritiers, ce n'eſt jamais qu'après ſa mort. Pour capter des ſucceſſions les tyrans les plus avides ont penſé devoir faire mourir ceux dont ils vouloient hériter. Si à l'exemple d'Auguſte, qui ſavoit auſſi revêtir des formes républicaines le plus abſolu deſpotiſme, quelques Empereurs romains ont cherché dans des ſucceſſions un aliment de plus à leur faſte deſtructeur, c'étoit ſur des teſtamens dictés par la crainte, c'étoit après la mort des teſtateurs, qu'ils recueilloient ce fruit pervers de leur puiſſance. Et quand Domitien montroit une joie ſtupide ſur un teſtament qui l'appelloit à partager avec une veuve & un enfant la riche ſucceſſion d'un Sénateur, il ne ſavoit pas, dit Tacite, qu'un bon père ne peut gueres inſtituer pour ſon héritier qu'un méchant Prince.

Lors donc que la République ſe met à la place des Émigrés pour partager nos ſucceſſions de notre vivant, non ſeulement elle tranſgreſſe les lois de la nature, non ſeulement elle s'expoſe à pervertir le reſpect filial, en donnant ſous les yeux de nos enfans un effet anticipé aux vœux & aux eſpérances d'un héritier; mais elle renverſe, dans le ſeul intérêt du fiſc, des limites naturelles reſpectées juſqu'à préſent par le deſpotiſme & la tyrannie.

Et comme ces bornes étant une fois franchies, on ne voit plus où l'on s'arrêtera, on prend même au nom de la nation les ſucceſſions de ceux de nos enfans qui ſont morts avant nous : car ne pouvant, comme les auteurs d'un pareil décret, étouffer les cris de la nature, pluſieurs d'entre nous, éclairés par de ſombres lueurs & par de funeſtes preſſentimens ſur le ſort de leurs enfans, les placent déjà au rang des morts: & la playe que cette incertitude entretient dans le cœur d'un père, les décrets viennent l'élargir & l'envénimer, en déclarant qu'ils tiennent pour vivans, tous les Émigrés dont ils pourſuivent les pères & mères. On crée ainſi des droits ſucceſſifs à des hommes morts, pour les exercer par anticipation, ſur les biens des hommes vivans.

Ce renverſement des lois de la nature ne ſe borne pas là. Non ſeulement mon fils me ſuccéde, quoiqu'il m'ait prédécédé, mais on dépouille, avant leur naiſſance, les freres & ſœurs que je puis encore lui donner. *Les portions des Emigrés*, dit le décret du 9 Floreal, *ſeront réunies au domaine national*, *ſans eſpoir de retranchement pour les enfans qui pourroient naître par la ſuite à l'aſcendant préſuccédé.*

Quelle étrange invention ſur-tout dans une légiſlation républicaine! Quelle diſpoſition de loi qui, au lieu de répéter, de rajeunir cette exhortation céleſte, *croiſſez & multipliez-vous*, dit à cinquante mille familles : les enfans qui naîtroient encore dans votre ſein ſeroient punis, avant de naître, des fautes que nous imputons à leurs aînés.

La nature pouvoit-elle recevoir un plus grand outrage? Oui: & nous le trouvons dans la derniere diſpoſition du même décret. Il porte que non ſeulement les peines prononcées contre l'émigra-

tion seront appliquées à ceux qui pourroient émigrer dans la suite ; mais *qu'on appliquera également à leurs ascendans les dispositions de ce dernier décret.* Ainsi l'émigration que je n'ai pu empêcher de deux de mes enfans, me force non seulement à souffrir de mon vivant, le partage de ma succession ; elle la liquide, elle la montre à découvert aux enfans qui me restent ; elle me rend avec eux copartageant, cohéritier de mon propre bien. Que les désordres inséparables d'une grande révolution alterent dans l'ame d'un seul d'entr'eux les sentimens que j'ai cherché à leur inspirer. Qu'une faute grave me donne à exercer ce que la loi me laisse d'autorité sur lui. Que cet enfant me trouve encore trop sévère, quoique *tout père frappe à côté.* Que le libertinage, ou d'autres causes de séduction l'enlève à la maison paternelle, sans que je puisse retrouver la trace de ses pas. Voilà encore ma succession ouverte de mon vivant, & partagée une seconde fois avec le fisc. A mesure que mes enfans grandiront, le même désordre peut se reproduire. C'est ainsi que dans nos familles, à mesure qu'elles se trouveroient plus nombreuses, l'autorité paternelle deviendroit plus foible, & l'indiscipline des enfans plus enhardie.

Cependant les lois de la nature sont le premier fondement du pacte social. Les Représentans que la nation s'est donnés depuis 1788 ont gravé cette vérité sur l'airain en faisant de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, la base des trois Constitutions qu'ils ont successivement présentées à la France.

Le Gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels & imprescriptibles... La propriété qui est au nombre de ces droits *est la faculté de disposer à son gré de ses revenus . . . . ; nul ne peut être privé de la moindre portion de cette*

propriété ſans ſon conſentement . . ; les fautes ſont perſonnelles . ; nul ne doit être accuſé que dans les cas & dans les formes de la loi . . . ; celle *qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiſtat ſeroit une tyrannie . . . . ; l'effet rétroactif donné à la loi ſeroit un crime . . . ; le Pouvoir légiſlatif ne pourra faire aucune loi qui mette obſtacle à l'exercice des droits naturels & civils conſignés dans la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.* Voilà des vérités auſſi anciennes que la réunion des hommes en ſociété, & ſans leſquelles ils ne reſteroient pas réunis.

Quelques unes d'elles ont été méconnues dans certains tems, chez certains peuples; nos Aſſemblées nationales ſe ſont chargées de les venger. Et pour ne point ſortir de notre cauſe; la confiſcation des biens des coupables retomberoit ſur leurs familles, la confiſcation a été ſolennellement abolie. La diſtinction des biens dans chaque famille ſembloit gêner la liberté de ſon chef, & entraver une portion de ſes propriétés, cette diſtinction n'exiſte plus. Que fait cependant aujourd'hui le décret du 9 Floreal? il ſépare les biens paternels & maternels pour éviter de donner deux parts au père & à la mère dans le même partage. Il confiſque la plus belle portion de nos propriétés; il la confiſque pour des fautes qu'il impute à nos enfans; il la confiſque quoiqu'il n'exiſte aucune loi qui nous ait défendu de laiſſer aller ceux que nous pouvons retenir, quoiqu'il n'en puiſſe exiſter qui nous oblige de retenir ceux que la loi a ſouſtraits à notre autorité. C'eſt dans le berceau de la République qu'on étouffe ainſi le germe des principes les plus féconds: & pour prouver que nos enfans ont eu tort de nous abandonner, & de refuſer leur confiance au contrat ſocial par lequel on vouloit plus étroitement nous unir, on le viole, on le rompt à notre égard dans ſes diſpoſitions les plus voiſines de la nature.

Auſſi n'eſt-ce pas le vœu de la nation, tel qu'il a été manifeſté par l'Aſſemblée conſtituante, par la Légiſlature, par la Convention avant qu'on eût penſé à nous gouverner par la terreur.

C'eſt pour nous, ce n'eſt pas pour les Émigrés que nous parlons. Quand & comment les pères & mères peuvent-ils demander pour leurs enfans juſtice & clémence ? Hélas ce ſont des queſtions que nous n'oſons pas même aborder ! Nous ne rappellerons ici la ſérie des lois ſur l'émigration que pour étudier l'eſprit de notre légiſlation ſur ce point dans ce qui nous regarde perſonnellement.

La premiere loi ſur les Émigrés, celle du 6 août 1791, en leur enjoignant de rentrer dans un mois, ne portoit que la peine d'une triple impoſition. Des invaſions hoſtiles ont fait prononcer contr'eux des peines plus rigoureuſes. Le décret du 9 février 1792 a mis leurs biens ſous la main de la nation : celui du 8 avril a déclaré y comprendre leurs droits ſucceſſifs échus & à écheoir : leurs biens ainſi ſéqueſtrés ont été confiſqués le 2 ſeptembre : leurs perſonnes ont été bannies le 23 octobre, avec défenſe de jamais rentrer ſous peine de mort. Nous reſpectons, en gémiſſant, les motifs qui ont amené des diſpoſitions auſſi ſévères.

Celles qui peuvent nous concerner dérivent de l'article XXIV du décret du 8 avril, 1792, qui affecte au profit de la nation les droits ſucceſſifs à écheoir aux Emigrés ; mais cette loi ne ſignaloit que les enfans de famille en état de porter les armes ; & pluſieurs d'entre nous ſont aujourd'hui pourſuivis pour l'émigration de leurs filles, de celles mêmes qui ſous l'autorité de leurs maris ſe ſont retirées avec eux.

Le 15 août 1792, dans un moment de crise, il fut dit que les pères & mères d'Emigrés demeureroient consignés & surveillés dans leurs Municipalités respectives. . . . Inquisiteurs de Lisbonne ou de Goa venez apprendre, daus un pays couvert prr tout des symboles de la liberté, comment on forge les fers, comment on rive les chaines.

Un décret du trente du même mois nous avoit montré, pour la premiere fois, le genre de délit dont il nous falloit éviter le reproche, & la peine qu'il nous feroit encourir: *Tout fonctionnaire public*, est-il dit, *qui sera convaincu d'avoir conduit en pays étranger ses enfans mineurs, ou favorisé leur émigration, d'une maniere quelconque, ou d'avoir entretenu une correspondance coupable avec des Emigrés, sera destitué.*

On a exigé de nous par le décret du 12 du même mois que nous prouvassions dans trois semaines, ou l'existence en France de nos enfans disparus, ou leur mort, ou leur emploi chez l'étranger pour la nation, sous peine de payer la solde de deux hommes pour chaque enfant émigré. La brieveté du délai tenoit un peu de la fiscalité de Cambon; les administrations, plus ou moins fiscales, l'ont plus ou moins allongé. Mais jusques-là on n'avoit imputé à délit aux pères & mères que l'émigration de leurs enfans mineurs, quand ils l'avoient favorisée, ou de leurs fils en état de porter les armes. Dans quelques Départemens la fourniture de la solde & de l'habillement de deux hommes étoit injustement exigée des pères & mères pour tous les émigrés. Un article de la loi du 28 mars 1793 a excepté les émigrés mariés ou domiciliés séparément, depuis le 1 Juillet 1789.

On étoit encore loin de vouloir partager avec nous nos succes-

ſions. La même loi porte que les droits de la nation ſur les ſucceſſions à écheoir dureront pendant cinquante ans, ſans que les *héritiers*, puiſſent oppoſer la mort naturelle des Emigrés. On nous donnoit donc encore un demi ſiécle à vivre avant de nous inquiéter perſonnellement: & ceux de nous qui pouvoient pouſſer leur carrière encore plus loin, ceſſoient de compter, à la cinquantieme année la nation au nombre de ſes héritiers.

Il eſt vrai que par l'article ſuivant on infirme, pour cette portion de notre hérédité, preſque tous nos engagemens paſſés & futurs, duſſent-ils améliorer nos fortunes: auſſi c'eſt-là que commencent à notre égard l'infraction du pacte ſocial, la violation des propriétés; mais quand cette loi fut promulguée, nous étions en priſon, nous avions perdu juſqu'à la liberté de la penſée: & nos réclamations n'euſſent fait que hâter notre ſupplice.

La loi du 17 ſeptembre, contre les ſuſpects, étoit loin de nous raſſurer; puiſqu'elle plaçoit à nos côtés, dans les mêmes priſons, les femmes, les fils, les filles, les freres, les ſœurs & les agens des Émigrés.

Vint le décret du 17 Frimaire qui ſéqueſtre les biens des pères & mères ayant des enfans émigrés. Ce décret, quoique ſorti du Veſuve ou du Mont Ethna, exceptoit encore les pères & mères des Emigrés *majeurs*, s'ils pouvoient prouver leurs ſoins & leurs efforts pour empêcher l'émigration: c'étoit pour le grand nombre une planche après le naufrage.

On ne décreta alors que le principe: la rédaction fut renvoyée à des comités: on ſéqueſtra nos biens: notre exiſtence & celle de nos familles furent abandonnées à l'arbitraire: chaque Corps adminiſtratif avoit ſa manière d'entendre cette loi non rédigée:

& le mode d'exécution ne s'eſt reproduit que dans les premiers jours de Vendemiaire an trois.

Qui le croiroit, ſi la journée du premier prairial ne nous en eût convaincu, le terroriſme n'étoit pas mort ſur le même échaffaud que Robeſpierre & Couthon. On oſa propoſer la confiſcation de tous nos biens. » Point d'exception, diſoit le rapporteur, ils ſont » tous réputés coupables aux yeux du gouvernement révolu- » tionnaire . . . . . ; il faut frapper indiſtinctement tous les » pères & mères d'Émigrés, quelque ſoit l'époque de l'émigra- » tion ; c'eſt le ſeul moyen qu'aucun coupable n'obtienne l'im- » punité. Les pères & mères jadis nobles avoient trop d'intérêt » à l'emigration de leurs enfans pour qu'on ne doive pas les » regarder comme convaincus de l'avoir autoriſée ; & les pères » roturiers ſont d'autant plus coupables qu'ils n'avoient aucun » intérêt dans l'objet criminel de l'émigration de leurs enfans ».

Cette propoſition atroce a été réfutée avec vigueur, elle a été rejettée avec une juſte indignation. La fiſcalité s'y montroit à nud, & ſa figure hideuſe ne pouvoit que revolter. Un décret du 6 Vendémiaire a renvoyé à des Comités pour préſenter un projet de loi ſous les rapports *politiques*.

C'étoit proſcrire les idées fiſcales ; c'étoit, dans le vœu de l'Aſſemblée, écarter tout projet de confiſcation ; c'étoit déclarer que la queſtion ſe réduiſoit à ſavoir juſqu'à quel point & de quelle manière, en bonne politique, la nation avoit droit, avoit intérêt d'inquieter les pères & mères à raiſon de l'émigration de leurs enfans. Il n'étoit pas difficile de démontrer que la politique extérieure n'entroit pour rien dans une pareille diſcuſſion ; les Puiſſances étrangères ne pouvant guères s'inquiéter de ce que

deviendront nos fortunes : & qu'en bonne administration la ruine de cinquante mille familles, sous quelques prétexte qu'on vint la consommer, ne pourroit jamais devenir le solide fondement d'une République, dont la justice seule doit poser les bases. On n'a donc rien imaginé pour la loi du 9 Floréal qui pût remplir le vœu politique du décret du 6 Vendemiaire ; on croioit avoir à remplir des vues financieres, & par une sorte de transaction qui ne présentant plus le même intérêt sembloit ne demander qu'une legère attention, on a fait passer, sans examen, sans discution, comme une loi de décharge & de bienfaisance, le décret que nous combattons, en portant à croire par son titre que son principal objet étoit la levée du séquestre qui nous affamoit.

Mais puisque cette inattention est en quelque sorte un point avoué ; puisque la question est remise en délibération ; tout ce qui a précédé, tout ce qui a suivi, nous semble propre à démontrer que jamais la confiscation sur nous d'une partie de nos biens, & encore moins le partage de nos successions avant notre mort n'ont été le vœu du peuple ni de ses représentans.

Nous voyons au contraire, que dans les décrets de 1792, qui ordonnent d'abord le séquestre, puis la confiscation des biens des Emigrés, on réserve à leurs femmes, à leurs enfans, A LEURS PÈRES ET MÈRES l'usage de leurs logemens, de leurs meubles, & même, en cas de besoin, une distraction sur leurs revenus : & si cette disposition s'est eclipsée depuis le 28 mars 1793, époque du régne de la terreur, nous la voyons reparoître dans la loi du 1 Floréal, an 3e. c'est a dire dans un décret qui a précédé de huit jours celui du neuf. Qu'on les compare, & nous demanderons si la même assemblée qui a traité avec des ménagemens justes &

paternels jusqu'aux maris des femmes émigrées, quoiqu'elles fussent sous leur puissance, a pu revenir contre nous, dans la même décade, aux rigueurs du terrorisme.

La loi du 21 Prairial suivant augmenteroit encore l'étonnement. Non seulement elle rend les biens des condamnés à leurs héritiers ; mais en haine de la confiscation, elle s'applique à la restraindre: elle est loin de comprendre nos biens dans l'énumération de ceux qu'elle réserve: elle se réduit aux biens des conspirateurs, des fabricateurs, ou distributeurs de faux assignats, des dilapidateurs de la fortune publique: & quand nous la voyons déclarer dans le préambule de cette même loi, *qu'il y a moins d'inconveniens & plus de justice & de loyauté à rendre des biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir les biens des innocens:* quand ailleurs présentant à la nation le tableau des fonds de toute espéce, qui forment le gage des assignats, elle ne parle pas de nos biens: quand ensuite elle soumet le décret du 9 Floreal à un nouvel examen, nous avons bien le droit d'en conclure qu'il n'est pas l'expression de son vœu, comme il ne fut pas celui des assemblées précédentes, & par conséquent qu'il n'est pas le vœu de la nation.

Cette loi exigeroit d'être revue par la seule obscurité de son texte, par les imperfections de sa rédaction.

Dès le moment où nous avons voulu nous essayer sur les déclarations qui nous sont prescrites, nous nous sommes trouvés comme enveloppés dans des filets. On nous exempte de déclarer dans notre mobilier nos habits, linges de corps & *hardes de la famille*. Eh bien le seul mot *hardes* donne lieu à plusieurs questions. La République (par exemple) auroit-elle plus de droits qu'un créancier

contre qui la loi réſerve ce qu'on appelle les meubles de l'ordonnance ; à l'homme de loi ſes livres, au laboureur ſes inſtrumens aratoires, à l'artiſan ſes outils ?

On veut que nos immeubles ſoient déclarés par *l'aſſiette*, *la nature & la contenance des fonds.* Qu'eſt-ce à dire ? Je poſſéde une maiſon, j'en ignore la contenance : je poſſéde ce qu'on appelle dans ce pays un *Gagnage*: j'ignore dans le détail en quoi il conſiſte. Un gagnage qui me rapporte cinq cent livres eſt ſouvent compoſé de cinquante pieces de terre diſperſées dans le même finage. Si je dois déclarer chacune de ces pieces de terre & en décrire exactement *la contenance*, il faudra copier des volumes de pieds-terriers ; ſi je ne le fais pas, j'encoure la déchéance & l'amende ; & quand j'y aurai mis tous les ſoins dont je ſuis capable, un voiſin ambitieux & jaloux, appellé par la loi, ſous le titre de *bon citoyen*, dénoncera des obmiſſions involontaires, pour partager mes dépouilles.

Après avoir déclaré en détail mes biens meubles & immeubles, je dois, ſous les mêmes peines, les eſtimer ſuivant leur *valeur vénale au tems préſent* ; mais quelle ſera cette valeur ? le ſac de bled qui ſe vendoit douze francs il y a deux ans, trente francs il y a moins d'un an, ſe vend aujourd'hui juſqu'à quinze & dix-huit cent livres. Le prix du bled eſt le thermometre de toutes les valeurs. A quel terme faudra-t-il m'arrêter dans une ſi grande latitude ? Pendant que j'en parle le prix augmente encore ; & dans ce moment, où les Agioteurs s'arrachant les débris de la fortune publique renouvellent, ſous le régime de l'Egalité, le ſpectacle des fortunes ſcandaleuſes de la rue Quincampoix, il n'eſt pas rare de trouver un meuble, un bien fond,

à ſa dixieme mutation dans le cours de l'année, laiſſer encore entre les mains du dernier vendeur un bénéfice, (du moins apparent, ſi ce n'eſt pas la pelote de neige ou la boule de ſavon) que l'on regarderoit, peut-être comme la régle de la valeur vénale au tems préſent.

D'ailleurs combien de meubles, combien de fonds n'ont qu'une valeur d'affection, de convenance? J'eſtimerai ſuivant mes goûts un meuble que je n'aime plus, une Maiſon qui me déplaît: on prétendra que ce n'eſt point la valeur du jour: un mot équivoque m'aura fait encourir la peine du quadruple.

Cette obſervation pouvoit bien être prévue puiſqu'elle a dicté la loi du douze Prairial, ſur la vente des domaines nationaux. *Perſonne*, a dit le rapporteur, *ne connoît la valeur de ſa fortune, & ne peut calculer ni préſumer le montant de ſes dépenſes & de ſes beſoins . . . . . la valeur relative des aſſignats change preſque tous les jours d'une maniere effrayante.* C'eſt par ces conſidérations, qu'on a pris pour baſe de l'évaluation des domaines, leur produit en 1790; & que 75 fois ces produits ont été préſumés la valeur du fond. Voilà une idée claire: & ſi dans le cours ordinaire vers lequel tout doit nous ramener, l'évaluation eſt exagérée de plus de moitié, puiſqu'en 1790 les ventes ſe faiſoient communément au denier trente; du moins le fond de cette penſée eſt à retenir: nous l'invoquerions pour l'eſtimation de nos immeubles, s'il pouvoit arriver que nous euſſions à les déclarer, à les évaluer: & nous n'aurions plus à craindre qu'on traitât nos évaluations comme frauduleuſes, pour n'avoir pu entendre ce qu'on nous demandoit.

Nous n'entendons pas plus clairement la diſpoſition du même article qui nous aſſujettit à déclarer ce que nous avons vendu,

poſtérieurement

postérieurement à l'émigration & au premier février 1793. Je n'ai pas vu mon fils depuis 1789, il portoit les armes pour la Patrie. A t-il déserté ? Est-il mort ? On veut aujourd'hui le présumer émigré. J'ai vendu, pour vivre, en 1790, en 1791, en 1792 quelques biens ; j'en ai vendus d'autres depuis le premier février 1793 : est-ce ces dernieres ventes seulement que je dois déclarer ? Est-ce celles que j'ai faites depuis que j'ai perdu de vue mon fils ? A quelle époque doivent commencer les déclarations de ce genre ? Quand la loi seroit juste dans son esprit, il faudroit encore qu'elle fût claire dans sa rédaction.

Le même article nous assujettit à produire *les pieces justificatives de nos déclarations.* C'est-à-dire, si cette disposition n'est pas équivoque, qu'il faudra nous déssaisir de nos papiers, de nos titres, au risque de les voir confondus, égarés, perdus dans des bureaux, où l'on ne parviendra à les examiner, à les entendre, & même à les classer convenablement qu'après de longs délais ; & cependant nous n'avons pas un mois pour les rassembler, les analyser, les décrire, & pour nous procurer des duplicata.

Est-ce pour abréger tant de formalités que l'on attribue par l'article V. aux Directoires de District le jugement suprême, & sans recours, de nos déclarations, de nos estimations ? Est-ce par ménagement pour nous, qu'on nous enlève le bénéfice de l'appel ? Et maintenant que dans un nouveau projet de Constitution, on parle de supprimer les Districts, à qui cet article nous renvera-t-il ?

L'article XI paroissoit destiné à laisser en paix, au moins ceux d'entre nous dont la fortune ne passe pas vingt mille livres. Nous pourrions dire ce que cette disposition couvre de perfide & d'injuste,

nous n'en relevons que l'équivoque. En prenant les biens à ce qu'on appelle aujourd'hui *leur valeur vénale*, vingt mille livres de ce moment ne donneroient pas deux arpens de terre, & la rente de cette somme ne produiroit pas un sac de bled. Nous osons le demander, est-ce ainsi que la Convention l'a entendu? Cette disposition abroge-t-elle les lois des 8 avril, & 12 septembre 1792, qui au besoin, nous assuroient un sort passable? La loi se tait; l'humanité, la justice parleroient en notre faveur; mais l'arbitraire nous jugeroit.

Un autre équivoque est celui que le décret laisse subsister sur l'emploi qu'on fera des biens confisqués. On les réunit au domaine national; mais les vendra-t-on? ou les gardera-t-on pour nous en laisser l'usufruit? Cela seroit juste en principes, mais la raison de douter, d'après le texte même de la loi, sort des termes qu'elle employe. Elle prévoit le cas où il naîtroit des enfans à l'ascendant présuccédé. Dans le droit il faudroit recommencer les partages & faire le lot de ces enfans. C'est la faveur due à un postume, qui naîtroit après le partage de la succession de son père. Le décret s'y refuse; mais les expressions pourroient faire croire que le bien dévolu à la nation se retrouvera encore en nature entre ses mains, puisqu'on déclare qu'il n'en sera rien *retranché*. Si l'on a voulu dire qu'il n'en seroit fait aucune indemnité, ces expressions sont trop familieres pour ne s'être pas présentées sous la plume du rédacteur. Si elles étoient dans son intention, le mot qu'il a préféré est au moins obscur, & c'est ce que nous voulions démontrer contre un décret dans lequel tout est contre nous, jusqu'au langage.

Soit qu'il y eut ou non de l'affectation, nous pourrions relever vingt autres fautes du même genre. Nous passons au dernier des

points de vue ſous leſquels nous nous ſommes propoſé de préſenter le d cr t. L'injuſtice évidente.

Nous l'avons déjà dit, c'eſt ici une confiſcation exercée ſans délit, ſans information, ſans jugement.

Avant la Conſtitution de 1791 nous avions tous, & nos enfans comme nous, le droit de quitter la France; cette Conſtitution l'a ſolennellement déclaré.

Si nos enfans ſont coupables, c'eſt de n'être pas rentrés, de n'avoir point obéi à la loi qui les rappeloit; ce n'eſt point à nous à examiner par quelle voie elle pouvoit parvenir à leur connoiſſance : ce n'étoit pas par notre canal, toute correſpondance avec nos enfans eût été jugée coupable.

On impute, à ceux de nos fils en état de porter les armes, d'avoir émigré dans la vue de combattre leur Patrie : nous n'en ſavons rien, nous ignorons également ce qu'ils ont fait & ce qu'ils étoient dans l'intention de faire. S'ils ont porté les armes dans la Vendée, ils ſoutiendront peut-être, tôt ou tard, qu'ils ont acquis par leur ſoumiſſion le droit de participer aux amniſties qu'on y a publiées. Si, comme on les en accuſoit par le décret du 12 7bre 1792, lors de l'invaſion du Roi de Pruſſe, ils étoient dans ſes armées, non ſeulement pour y combattre, mais pour y ſervir *d'indicateurs & d'eſpions*; les hautes deſtinées de la Nation en repouſſant ſes ennemis, ont mis en ſa poſſeſſion ce qu'on appelloit dans les armées coaliſées *le livre d'ordre*. L'Aſſemblée nationale l'a fait imprimer. On a trouvé la correſpondance des Emigrés, on l'a également livrée à l'impreſſion. C'eſt-là, ſans doute, où ſe trouveroient les traces, les preuves des projets criminels qu'on pourſuit, & le nom de leurs auteurs. Si quelqu'un de nous, ſi quel-

qu'un de nos enfans s'y trouve compromis, voilà la premiere base d'une poursuite individuelle, d'une procédure régulière.

Les précurseurs, les premiers instrumens du terrorisme dans notre Département, les deux Représentans qui, dans le mois d'avril 1793, sont venus nous incarcérer, motivoient cette violence sur la certitude qu'ils prétendoient avoir acquise de nos liaisons, de nos correspondances criminelles avec les Puissances étrangères; tout ce qu'ils ont prouvé, c'est qu'il falloit encore alors une apparence de délit personnel, & de preuves juridiques. Les Couthon, les Saint-just, les Lacoste ont emprunté de la justice le même masque quand ils étoient dans nos murs; ils ne pouvoient arriver que par degrès à créer des présomptions légales pour nous attaquer en masse, & pour nous exterminer révolutionnairement: nous n'en sommes plus là. Aucun de nous, aucun de nos enfans n'est nommé dans le livre d'ordre, dans la correspondance des Emigrés; nous avons défié, provoqué de toutes manières la production d'une seule piece de correspondance, de laquelle on pût faire sortir contre nous l'induction la plus légère d'un délit quelconque. Nous avons désiré, demandé, dans tous les tems, que l'on instruisit des procédures régulières, individuelles contre les prévenus, s'il s'en trouvoit parmi nous. On s'est obstiné à nous persécuter en nom collectif. Tout le crime de plusieurs s'est réduit au préjugé qu'on veut tirer de leur naissance: le crime de quelques uns est d'être réputé riche; le crime de tous est d'être père.

Encore la persécution n'est-elle venue que graduellement jusques aux pères de tous les Emigrés indistinctement.

Les premiers décrets n'envisageoient que les Emigrés *en état de porter les armes.* La loi du trente août 1792, n'attaquoit que les pères & mères convaincus d'avoir fait émigrer *leurs enfans*

mineurs : Couthon, le féroce Couthon, avoit encore ménagé, par le décret du 17 Frimaire, aux pères & mères des *Émigrés majeurs*, la ressource de prouver qu'ils avoient fait ce qui dépendoit d'eux pour les retenir. Il y a donc une souveraine injustice à nous attaquer en masse.

Pour faire sortir avec une irrésistible évidence la justesse de ce raisonnement, nous supposons, pour un moment, l'existence d'un tribunal compétent chargé de nous juger dans les formes établies pour le jury, & nous comparoissons devant lui.

De quel crime accusera-t-on cette veuve, qui étant encore sous la puissance de son mari, quand ses enfans se sont enfuis au loin, n'a pu rassurer ni retenir une fille mariée qui suivoit son époux, un fils majeur s'éloignant pour toujours d'une terre dont sa prévoyance lui faisoit appercevoir les malheurs.

Et ce père octogénaire qui, dispensé par la nature & par la loi de justifier la fuite de son fils unique âgé de plus de cinquante ans, prouveroit cependant qu'il a fait tout ce qui pouvoit dépendre de lui pour le retenir?

Celui-ci avoit deux fils, l'aîné d'un caractère indisciplinable, s'est en allé on ne sait pas où. Le cadet plus docile, s'est livré, sans réserve aux vœux de ses parens qui lui ont mis les armes à la main pour aller sur la frontière défendre la patrie.

Celui-là entretenoit à grand frais au service de la France ses garçons à mesure qu'ils parvenoient à l'âge de porter les armes. Son autorité sur eux étoit passée à leurs chefs, sa surveillance ne pouvoit agir que de loin & par des intermédiaires; sa sollicitude paternelle multiplioit les bons conseils, ses efforts ont été vains. L'esprit de corps, des mécontentemens vrais ou simulés, l'incons-

tance, la légéreté de la jeuneſſe ont fait paſſer à ſes enfans, le pont qui les ſéparoit de l'étranger.

J'offre de prouver, dit l'un de ces pères perſécutés, que mon fils, en quittant le territoire Français, s'eſt marié, s'eſt établi dans un territoire neutre & devenu ami.

Je puis juſtifier, dit l'autre, que mes enfans ont embraſſé au delà de la frontière un état paiſible, abſolument étranger aux armes: le commerce, l'agriculture, la fabrique, l'inſtitution des enfans, la peinture . . . .

Nous avons des pères dans ce Département, qui ont envoyé leurs enfans chez leurs parens, chez leurs amis, à Vienne, à Florence, à Francfort, à Leipſic, pour y achever leur éducation.

Nous en avons qui étant nés étrangers, & ne ſe trouvant en ce pays, que par des haſards de fortune ou d'affections, n'ont pu empêcher que leurs enfans ſerviſſent les Puiſſances, ſous le gouvernement deſquelles ils ſont nés.

Parmi les abſens que l'on regarde comme Emigrés, il y en a qui loin de conſulter leurs parens en déſertant la maiſon paternelle, l'ont dépouillée; il y en a qui ne l'habitoient plus depuis nombre d'années; il y en a qui demeuroient à cent lieues de là.

Que l'on épuiſe toutes les acceptions ſous leſquelles nous pouvons ainſi nous préſenter! Qu'on nous juge iſolément: le fait eſt-il conſtant? Ce fait eſt-il un crime? M'eſt-il imputable? Quelle eſt la loi qui le défend? Quelle eſt la peine prononcée contre moi par cette loi? Voila ce que nous demanderions, & ce que chacun de nous a reclamé dans tous les tems.

On nous répondoit encore dans les premiers jours de Vendemiaire, que *la marche du Gouvernement ſeroit embarraſſée, & même*

paralisée à chaque pas, s'il s'assujettissoit aux formes sages, mais trop lentes de la justice pour discerner les innocens & les coupables; mais on parloit du Gouvernement révolutionaire, & comme Boissy d'Anglas vient de le dire, en présentant la Constitution, la Nation ne veut plus de ce gouvernement. Cambon croioit accréditer les assignats en s'abreuvant du vin de la vigne de Nabot, comme Robespierre en buvant notre sang. Que Robespierre, Cambon & leurs projets sanguinaires, & leurs vues fiscales demeurent livrés à l'exécration de tous les peuples & de tous les siecles.

Ce sont eux qui, dévouant à la mort la moitié de la France & toutes les fortunes à leurs dilapidations, planent encore sur nos têtes comme les vautours au-dessus d'un champ de bataille : c'est la queue de Robespierre qui veut nous étoufer en masse dans ses replis tortueux : ses complices veuillent sucer, jusqu'à la dernière goute, notre sang, quand ils ne peuvent plus le verser à grands flots. Que leur Code, plus cruel encore & plus impolitique que celui qui révoqua l'édit de Nantes, essuie le sort des loix de Dracon; que le décret du 9 Floréal y demeure inscrit le dernier, & qu'en marge il soit écrit : CETTE LOI QUI VIOLE LA NATURE DONT ELLE ETOUFE LA VOIX, LE PACTE SOCIAL DONT ELLE CONFOND LES ÉLÉMENS, LA MAJESTÉ DU PEUPLE DONT ELLE MÉCONNOIT LE VŒU, LA LÉGISLATION DONT ELLE PERVERTIT LE LANGAGE, LA JUSTICE DISTRIBUTIVE, EN METTANT A SA PLACE UNE FISCALE PARTIALITÉ, A ÉTÉ ABOLIE PAR LA

REPRÉSENTATION ÉPURÉE D'UNE NATION QUI FUT TOUJOURS LOYALE ET GÉNÉREUSE.

Signé, *Meſſein. Marcol. Tallote. Thibaut le jeun. Pernot, femme Quiefdeville. Ducoin lombillon. D'hoffelize, veuve Touſtain. Pierre-Antoine Dumas. Bouillé. Stadler. Bilcard Stadler. Prémont, veuve Landreville. Silly veuve Couſſey. Durouvrois, femme Fuſſey. Labbé, veuve Favancourt. d'Alſace. Vandeverre, femme d'Alſace. Lefebvre, veuve Mortal. Guiot St.-Remy. Lechangeur Humbert, veuve Tonnoy. Poirot, veuve Anthoine. Marcol, veuve Roguier. Paicheux, veuve Humbert ſandronviller. Dubois. Veuve de Villers. Veuve Dourches. Billecard. Lacroix-Meſſein. Pierre Dourche. Michel, veuve Breton. Saulcour Guiot dit St. - Remi. Denizot le jeune. Thibaut Monbois. Dejean. Mathieu, veuve Vallet. André Michon. Luxer. Taffin père. Anne Lecomte, femme Taffin. Pierre-Charle Robert. Mathieu-Moulon. Tervenus, veuve Thomaſſin. Raybois. Laſalle. Gauvain. Veuve Desmarets, Lagorge, veuve Noeville. Huyn Raville. Dombale Courcelles. Germiny. Michelant. Héré, veuve Veyré. Buſſelot. Viard Gondrecourt. Ravinel Huyn. Maillard. Bertin Fligny. Courtois d'Einville aux jard. Lalance. Deville. Bona. Clement, Alexandre. Guilgot.*